



STATUTS DE L'ASSOCIATION

I - BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ART.1 – Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

AURAY FOOTBALL CLUB

ART.2 – Cette Association a pour but de promouvoir la pratique et le développement du football. Sa durée est illimitée.

ART.3 – Son siège est fixé au : 3, boulevard Anne de Bretagne 56400 AURAY. Il pourra être transféré sur simple décision du comité directeur.

ART.4 – Les moyens d'action de l'Association sont la tenue d'assemblée périodiques, les séances d'entraînements, et, en général, tous exercices et toutes initiatives propres à la formation physique et morale de la jeunesse.

L'Association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

ART.5 – l'Association se compose de membres, actifs, honoraires et bienfaiteurs.

Pour être membre, il faut être agréé par le Comité de Direction et avoir payé la cotisation annuelle.

Le montant de la cotisation est fixé à l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'honneur ou membre bienfaiteur, peut être décerné par le Comité de Direction aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'Association sans être tenues de payer la cotisation annuelle.

Ils ne disposent pas de voix dé-libératrice.

ART.6 – La qualité de membre se perd :

1. Par démission adressée par écrit au Président.
2. Par radiation prononcée pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave par le Comité de Direction, le membre intéressé ayant été préalablement appelé à fournir des explications.

II – AFFILIATION

ART.7 – L'Association est affiliée à la Fédération Française de Football.

Elle s'engage :

1° A se conformer entièrement aux statuts et aux règlements de cette Fédération ainsi qu'à ceux de la Ligue Régionale de Bretagne et du District du Morbihan

2° A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par applications desdits statuts et règlements.

III – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

ART.8 – Alinéa 1

Le Comité de Direction de l'Association est composé de 19 membres élus pour 3 ans par l'Assemblée Générale des électeurs prévus à l'alinéa suivant :

- Déclaration de candidature :

Une seule déclaration est obligatoire pour chaque liste qui comporte autant de candidat(e) qu'il y a de sièges à pourvoir. La déclaration de candidature comporte la signature, les noms et prénoms de chaque candidat(e), et précise ceux qui figurent au titre d'une catégorie obligatoire susvisée. La liste doit indiquer lesquels de ces candidat(e)s exerceront les fonctions essentielles « Président(e), Vice-président(e) délégué(e), secrétaire, trésorier(e) », étant rappelé que la fonction est réservée au candidat(e) tête de liste. Nul ne peut être sur plus d'une liste. Est rejetée la liste ne comportant pas autant de candidat(e)s qu'il y a de sièges à pourvoir, où ne figuraient pas au minimum les représentant(e)s pour chaque catégorie obligatoire. La déclaration de candidature doit être adressée au secrétariat du club par envoi recommandé au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

- L'élection se fait dans les conditions suivantes :

Si une seule liste se présente, l'élection ne comporte qu'un seul tour. Le vote est organisé en proposant aux votant(e)s des bulletins (pour ou contre). Il est attribué l'intégralité des sièges à la liste candidate si elle obtient la majorité des suffrages exprimés.

Si plusieurs listes se présentent : si une liste obtient la majorité absolue des suffrages exprimés au 1^{er} tour, il lui est attribué l'intégralité des sièges.

Si aucune liste n'obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce 1^{er} tour, il est procédé un second tour avec les deux listes ayant obtenues le plus de suffrages exprimés à l'issue du 1^{er} tour.

La liste qui obtient la majorité absolue des suffrages exprimés à l'issue de ce second tour se voit attribuée l'intégralité des sièges.

- Est électeur tout membre licencié(e)s, les mineurs sont représentés par un représentant légal (père, mère, tuteur-riche) ayant adhéré à l'Association depuis au moins 3 mois et à jour de ses cotisations. Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis.

En cas de vacance, le Comité pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif à la prochaine Assemblée Générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés. Le Comité peut également désigner un ou plusieurs Présidents, vice-présidents ou membres d'honneur qui peuvent assister aux séances du Comité avec voix consultative.

Alinéa 2 – RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droit d'entrée et des cotisations fixées par l'AG
- Les subventions de l'état, des départements et des communes,
- Les dons, les libéralités et legs aux associations par des personnes privées ou morales prévues par la loi
- Les apports en nature
- Les produits de ses activités et de ses publications
- Les revenus de ses biens de placement
- Toutes les ressources autorisées par les loi et règlements en vigueur.

ART.9 – Le Comité se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur demande du quart de ses membres.

La présence du tiers des membres du Comité est nécessaire pour valider les délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité la voix du Président est prépondérante.

Tout membre du Comité qui aura, sans excuse acceptée par celui-ci, manqué à trois séances consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le secrétaire.

ART.10 – L'Assemblée Générale fixe le taux de remboursement des frais de déplacement, de missions ou de représentations effectués par les membres du Comité de Direction dans l'exercice de leur activité.

Les personnes salariées par l'Association peuvent être admise à assister, avec voix consultative, aux séances de l'Assemblée Générale et du Comité de Direction.

ART.11 – L'Assemblée Générale de l'Association comprend tous les membres prévus au 1^{er} alinéa de l'article 5 à jour de leurs cotisations au jour de l'Assemblée. Elle se réunit

Au moins une fois par an et, en outre, chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité de Direction ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Son ordre du jour est établi par le Comité de Direction.

Son Bureau est celui du Comité de Direction.

Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité de Direction et à la situation morale et financière de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mise à l'ordre du jour.

Elle prévoit au renouvellement des membres du Comité de Direction dans les conditions fixées à l'article 8.

Elle se prononce sur les modifications aux statuts.

Le vote par procuration est autorisé. 2 procurations autorisées par membre votant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Toutes les décisions sont prises à main levée, excepté l'élection de nouveaux membres au Comité de Direction.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

ART.12 – Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée. Pour la validité des délibérations, la présence du quart des membres visés à l'article 11 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une 2^{ème} Assemblée est convoquée, avec le même ordre du jour, à quinze jours au moins d'intervalle. Elle délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Les convocations aux Assemblées sont faites par lettre, courrier électronique, remises en mains propres ou par un avis inséré dans le bulletin de l'Association, au moins 15 jours avant la réunion.

ART.13 – Les dépenses sont ordonnancées par le Président.

L'Association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président ou, à défaut, par tout autre membre du Comité de Direction spécialement habilité à cet effet par le Comité.

IV – MODIFICATIONS DES STATUTS ET DISSOLUTION

ART.14 – Les statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale sur la proposition du Comité de Direction, au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 11. Si cette proposition n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau mais à quinze jours au moins d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART.15 – L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association et convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre plus de la moitié des membres visés au 1^{er} alinéa de l'article 11.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution de l'Association ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée.

ART.16 – En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

L'actif net est attribué suivant les règles déterminées par l'Assemblée Générale. En aucun cas, les membres de l'Association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'Association.

V – FORMALITÉS ADMINISTRATIVES ET REGLEMENT INTÉRIEUR

ART.17 – Le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901 portant règlement d'administration-publique pour l'application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux statuts,
2. Le changement de titre de l'Association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Comité de Direction et de son Bureau.

ART.18 – Le règlement intérieur est préparé par le Comité de Direction et adopté par l'Assemblée Générale.

Les présents statuts ont été adoptés en Assemblée Générale tenue à Auray le :
Sous la Présidence de Monsieur David PUSTOC'H, assistée de Monsieur Jean-François GUICHARD (Vice-Président) et de Monsieur Philippe TREHIN (Vice-Président)

Fait à Auray,
Le :